

Quand débroussailler ?



-  L'automne
-  L'hiver
-  Le printemps



Surtout pas l'été pour éviter les mises à feu accidentelles !

Bonnes pratiques



- **Maintenir en état débroussaillé** (hauteur de la végétation inférieure à 40 cm)



40 cm
max

- **Favoriser les essences moins inflammables** (chênes, arbousiers...)
- **Enlever les feuilles et aiguilles** des toitures et gouttières
- **Eviter** le stockage de bois contre les constructions



Pour en savoir plus

- Contacter votre **mairie** ou la **direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)** des Bouches-du-Rhône
- ddtm-foret@bouches-du-rhone.gouv.fr
- www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) dans les Bouches-du-Rhône : l'affaire de tous !



Qu'est-ce que le débroussaillage ?

C'est une opération destinée à réduire la quantité de végétation afin de ralentir la propagation du feu et diminuer son intensité, pour :

- Protéger ma maison et mes proches
- Faciliter et sécuriser l'intervention des pompiers
- Préserver mon cadre de vie

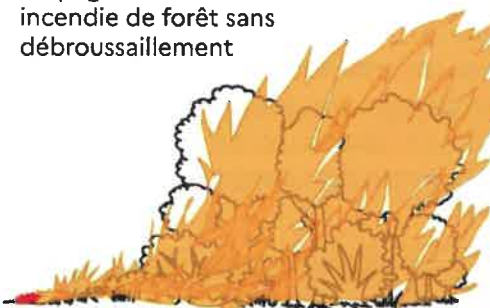
Avec OLD

Propagation d'un incendie de forêt avec débroussaillage



Sans OLD

Propagation d'un incendie de forêt sans débroussaillage



Qui doit débroussailler ?

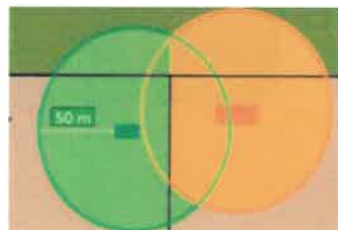
- Le propriétaire dont les terrains se situent dans ou à moins de 200 m de la forêt sur une profondeur de 50 m autour de la construction



Les obligations légales de débroussaillage

Où débroussailler ?

- sur tous les terrains situés à moins de 200 m du massif forestier
- sur une profondeur de 50 m autour de la construction
- sur toute la parcelle en zone U du plan local d'urbanisme, bâtie ou non
- même sur la parcelle du voisin avec son autorisation



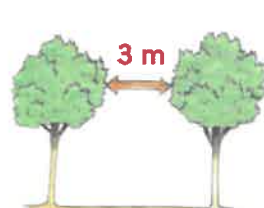
Localisez-votre terrain sur :
www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage

Comment débroussailler ?

- Éliminer l'herbe et les arbustes au sol (possibilité de conserver un bouquet de 30 m² au maximum en les isolant de la végétation environnante et au-delà des 20 m de la construction)



30 m² max



3 m

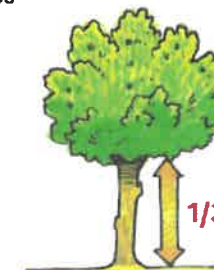
50 m² max



Mettre à distance d'au moins 3 m les branches des arbres, sauf pour les :

- Arbres > à 15 m de hauteur
- Bouquets d'arbustes de 50 m² maxi
- Haies ornementales

Elaguer les arbres conservés sur 1/3 de leur hauteur



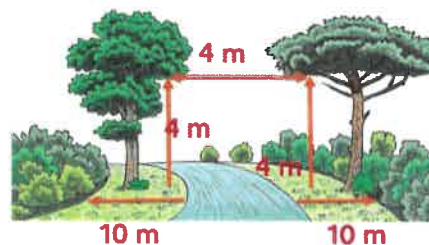
1/3



3 m

Mettre à distance d'au moins 3 m les branches des arbres des constructions

Broyer ou évacuer en déchetterie (possibilité de brûler les résidus en dernier recours en respectant l'arrêté préfectoral d'emploi du feu)



Débroussailler la voie d'accès privée à la construction (mise au gabarit) et sur 10 m de large de part et d'autre